



LES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX LES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Cadres d'emplois de la catégorie B

Fiche Pratique CDG 50 – Mise à jour juin 2023

SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. DISPOSITIONS GENERALES	3
3. AVANCEMENT D'ECHELON	3
3.1. Classe normale	3
3.2. Classe supérieure	3
4. GRILLES INDICIAIRES	4
4.1. Classe normale	4
4.2. Classe supérieure	4
5. RECRUTEMENT - FORMATION	4
5.1. Accès à la classe normale	4
5.2. Accès à la classe supérieure	4
5.3. Formation	4
6. CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION	5
6.1. Dispositions communes	5
6.2. Classement lors de la nomination dans la classe normale	5
6.2.1. Les fonctionnaires	5
A. Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C3	5
B. Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C2	6
C. Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C1	6
D. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3°	7
E. Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés à l'article 8 (issus de la catégorie A et B)	7
6.2.2. Les agents contractuels	8
A. Les agents contractuels de droit public, les anciens fonctionnaires civils ou les agents d'une organisation internationale intergouvernementale	8
B. Activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B	8
C. Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux ou des auxiliaires de puériculture, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010	8
6.2.3. Services ou activités professionnelles, dans des fonctions de même nature	9
A. Pour des services ou activités professionnelles accomplis avant le 1er janvier 2022	9
B. Pour des services ou activités professionnelles accomplis après le 1er janvier 2022	9
C. Pour des services ou activités professionnelles accomplis avant et après le 1er janvier 2022	9
7. AVANCEMENT DE GRADE DE LA CLASSE NORMALE A LA CLASSE SUPERIEURE	10
7.1. Conditions	10
1. applicable à compter du 01/09/2022 (date de publication du tableau d'avancement de grade et date d'effet de l'avancement de grade intervenant après le 01/09/2022)	10

2. applicable du 01/01/2022 au 31/08/2022 (date de publication du tableau d'avancement de grade et date d'effet de l'avancement de grade comprises entre ces 2 dates).....	10
3. Précision pour les agents détachés ou intégrés	10
4. Dispositif dérogatoire	10
7.2. Classement	11
1. applicable à compter du 01/09/2022 (date de publication du tableau d'avancement de grade et date d'effet de l'avancement de grade intervenant après le 01/09/2022)	11
2. applicable du 01/01/2022 au 31/08/2022 (date de publication du tableau d'avancement de grade et date d'effet de l'avancement de grade comprises entre ces 2 dates).....	11
3. Dispositif dérogatoire	11
8. DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE	12
9. DECRETS.....	12

1. OBJET

Création du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux en catégorie B, intégration des auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant de catégorie C dans ce nouveau cadre d'emplois au 01/01/2022.

(Les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide médico-psychologique et assistant dentaire demeurent classées en catégorie C.)

Création du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B, intégration de toutes les auxiliaires de puériculture de catégorie C dans ce nouveau cadre d'emplois au 01/01/2022.

Voir les règles de reclassement et intégration dans ces nouveaux cadres d'emplois au point 9.2

2. DISPOSITIONS GENERALES

REFERENCE : articles 1, 2 et 3 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882 modifié en dernier lieu par l'article 4 2° et 5 5° d décret n°2022-1200.

Le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux et celui des auxiliaires de puériculture territoriaux sont classés dans la catégorie B au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique

Le cadre d'emplois comprend deux grades :

- La classe normale : 11 échelons,
- La classe supérieure : 11 échelons.

Les aides-soignants territoriaux et les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions fixées à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

3. AVANCEMENT D'ECHELON

REFERENCE : article 20 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882 modifié en dernier lieu par l'article 4 5° et 5 5° d décret n°2022-1200.

3.1. Classe normale

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée entre le 01/01 et 31/08/2022	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-
Durée à compter du 01/09/2022	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-	néant

3.2. Classe supérieure

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

4. GRILLES INDICIAIRES

REFERENCE : articles 1 et 2 du décret n°2021-1885 modifié en dernier lieu par l'article 4 – I du décret n°2022-1201

4.1. Classe normale

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice brut au 01/01/2022	372	380	395	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indice majoré au 01/01/2022	343	350	359	370	383	396	409	424	439	456	480	512
Indice brut au 01/09/2022	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610	néant
Indice majoré au 01/09/2022	356	361	370	383	396	409	424	439	456	480	512	néant

4.2. Classe supérieure

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice brut	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
Indice majoré	382	394	406	419	437	455	481	494	514	534	555

5. RECRUTEMENT - FORMATION

5.1. Accès à la classe normale

REFERENCE : articles 4, 5, 6 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Par concours :

- Stage d'un an avec formation d'intégration obligatoire de 10 jours,
- Prorogation ou renouvellement du stage possible,
- Titularisation au vu de l'attestation de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

5.2. Accès à la classe supérieure

REFERENCE : article 21 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Par avancement de grade.

5.3. Formation

REFERENCE : articles 16, 17, 18 et 19 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

- Formation de professionnalisation au premier emploi de 3 jours dans un délai de 2 ans après leur nomination, détachement ou intégration directe,
- Formation de professionnalisation tout au long de la carrière, 2 jours par période de 5 ans,
- Formation de 3 jours dans un délai de 6 mois après la nomination sur un poste à responsabilité.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

6. CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION

6.1. Dispositions communes

REFERENCE : articles 7 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Les fonctionnaires recrutés dans le cadre d'emplois des aides-soignants ou des auxiliaires de puéricultures sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de la classe normale, sous réserve de l'application de dispositions plus favorables prévues aux articles 8 à 12.

REFERENCE : articles 13 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 8 à 12. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent, sont classées, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois régi par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

REFERENCE : articles 14 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination.
Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

6.2. Classement lors de la nomination dans la classe normale

6.2.1. Les fonctionnaires

A. Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C3

REFERENCE : 1^{er} de l'article 8 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE C3 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE D'AIDE -SOIGNANT OU AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

B. Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C2

REFERENCE : I 2°de l'article 8 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE C2 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE D'AIDE -SOIGNANT OU AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

C. Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C1

REFERENCE : I 3°de l'article 8 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE C1 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE D'AIDE -SOIGNANT OU AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

D. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3°

REFERENCE : II de l'article 8 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Ils sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 20 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, sont classés en application des dispositions du 2° du I en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le cadre d'emplois régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

E. Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés à l'article 8 (issus de la catégorie A et B)

REFERENCE : article 9 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Ils sont classés, à la date de leur nomination, à l'échelon de la classe normale comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 20 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

A. Les agents contractuels de droit public, les anciens fonctionnaires civils ou les agents d'une organisation internationale intergouvernementale

REFERENCE : article 11 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Ils sont classés, lors de leur nomination, dans la classe normale à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 20, en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

B. Activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B

REFERENCE : article 12 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Elles sont classées, lors de leur nomination, dans la classe normale à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 20, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

REFERENCE : arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant des décrets n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Liste des professions prises en compte (nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

- Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise),
- Professions libérales (exercées sous statut de salarié),
- Professeurs, professions scientifiques,
- Professions de l'information, des arts et des spectacles,
- Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise,
- Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise,
- Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées,
- Professions intermédiaires de la santé et du travail social,
- Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises,
- Techniciens (sauf techniciens tertiaires),
- Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue).

C. Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux ou des auxiliaires de puériculture, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010

REFERENCE : article 15 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Elles sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 8 à 12 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

6.2.3. Services ou activités professionnelles, dans des fonctions de même nature

REFERENCE : article 10 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions.

Les services ou activités professionnelles doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire, d'agent public non titulaire ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

- 1° Etablissement de santé ;
- 2° Etablissement social ou médico-social ;
- 3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- 4° Cabinet de radiologie ;
- 5° Entreprise de travail temporaire ;
- 6° Etablissement français du sang ;
- 7° Service de santé au travail.

A. Pour des services ou activités professionnelles accomplis avant le 1er janvier 2022

REFERENCE : I de l'article 10 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Ils sont classés, dans la classe normale conformément au tableau ci-après :

Durée de services accomplis avant la date d'entrée en vigueur	Situation dans le grade de classe normale
Au-delà de 22 ans	8 ^{ème} échelon
Entre 18 et 22 ans	7 ^{ème} échelon
Entre 14 et 18 ans	6 ^{ème} échelon
Entre 10 et 14 ans	5 ^{ème} échelon
Entre 7 et 10 ans	4 ^{ème} échelon
Entre 4 et 7 ans	3 ^{ème} échelon
Entre 2 et 4 ans	2 ^{ème} échelon
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon

B. Pour des services ou activités professionnelles accomplis après le 1er janvier 2022

REFERENCE : II de l'article 10 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Ils sont classés dans la classe normale à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 20, en prenant en compte la totalité de cette durée de services.

C. Pour des services ou activités professionnelles accomplis avant et après le 1er janvier 2022

REFERENCE : III de l'article 10 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

- 1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} janvier 2022 sont pris en compte selon les dispositions prévues au I ;
- 2° Les services ou activités professionnelles accomplis après le 1^{er} janvier 2022 s'ajoutent au classement effectué en vertu de l'alinéa précédent et sont pris en compte pour la totalité de leur durée. L'échelon de classement est ainsi déterminé en tenant compte de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 20.

7. AVANCEMENT DE GRADE DE LA CLASSE NORMALE A LA CLASSE SUPERIEURE

7.1. Conditions

REFERENCE : article 21 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882 modifié en dernier lieu par les articles 4 6° et 5 6° du décret n°2022-1200.

1. applicable à compter du 01/09/2022 (date de publication du tableau d'avancement de grade et date d'effet de l'avancement de grade intervenant après le 01/09/2022)

Peuvent être promus à la classe supérieure, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les aides-soignants ou auxiliaire de puériculture justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

2. applicable du 01/01/2022 au 31/08/2022 (date de publication du tableau d'avancement de grade et date d'effet de l'avancement de grade comprises entre ces 2 dates)

Peuvent être promus à la classe supérieure, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les aides-soignants ou auxiliaire de puériculture justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

3. Précision pour les agents détachés ou intégrés

REFERENCE : article 25 III des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Pour les agents détachés et/ou intégrés, les services accomplis dans le cadre d'emplois d'origine (décret du 28 août 1992), ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois par les intéressés, sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

4. Dispositif dérogatoire

- pour les tableaux d'avancement de grade édités avant le 01/09/2022 avec une date d'effet de l'avancement de grade entre le 01/09/2022 et le 31/12/2022 : conditions du 7.1.2
- pour les tableaux édités après le 01/09/2022 avec une date d'effet de l'avancement de grade entre le 01/01/2022 et le 31/08/2022 : conditions du 7.1.2
- pour les agents qui remplissaient les anciennes conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade en 2022 et 2023 et qui ne satisferont plus les nouvelles conditions statutaires en 2022 et 2023 : conditions du 7.1.2

Pour plus de précisions et des exemples, voir la fiche pratique spéciale réforme de la catégorie B (à partir de la page 10).
Lien [ici](#)

7.2. Classement

REFERENCE : article 22 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882 modifié en dernier lieu par les articles 4 7° et 5 7° du décret n°2022-1200.

1. applicable à compter du 01/09/2022 (date de publication du tableau d'avancement de grade et date d'effet de l'avancement de grade intervenant après le 01/09/2022)

Les agents promus sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

2. applicable du 01/01/2022 au 31/08/2022 (date de publication du tableau d'avancement de grade et date d'effet de l'avancement de grade comprises entre ces 2 dates)

Les agents promus sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

3. Dispositif dérogatoire

- pour les tableaux d'avancement de grade édités avant le 01/09/2022 avec une date d'effet de l'avancement de grade entre le 01/09/2022 et le 31/12/2022 : tableau de classement du 7.2.2
- pour les tableaux édités après le 01/09/2022 avec une date d'effet de l'avancement de grade entre le 01/01/2022 et le 31/08/2022 : tableau de classement du 7.2.2
- pour les agents qui remplissaient les anciennes conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade en 2022 et 2023 et qui ne satisferont plus les nouvelles conditions statutaires en 2022 et 2023 : classement au 4^{ème} échelon sans ancienneté.

Pour plus de précisions et des exemples, voir la fiche pratique spéciale réforme de la catégorie B (à partir de la page 10). Lien [ici](#)

8. DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE

REFERENCE : article 23 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux ou auxiliaires territoriaux de puéricultures dans les conditions prévues aux 1 et III bis du décret du 13 janvier 1986 susvisé, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis à l'article 5 pour l'accès à ces cadres d'emplois.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien corps ou cadre d'emplois par les fonctionnaires intégrés en application du présent article sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

REFERENCE : article 25 IV des décrets n°2021-1881 et 2021-1882.

Au 1^{er} janvier 2022, les auxiliaires de soins et auxiliaires de puériculture détachés dans les grades d'auxiliaire de soins et de puériculture principal de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe (échelles C2 et C3) sont placées, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie B. Ils sont classés dans ce cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance figurant au 9.2 de ce document.

Les services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois d'origine sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois.

9. DECRETS

REFERENCES

- **Décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.**
 - **Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.**
 - **Décret n°2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.**
 - **Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.**
 - **Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.**
-

Texte abrogé :

- **Décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.**

Texte modifié :

- **Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux (reste d'actualité pour les fonctions d'aide médico-psychologique et d'assistant dentaire).**